



PHARMACIE D'OFFICINE TARIFS 2025

Les tarifs mentionnés sont applicables au 1^{er} jour du trimestre qui suit l'arrêté d'extension¹ de l'avenant du 18 novembre 2024.

Ces cotisations concernent les cotisations facultatives des ayants-droit, à charge ou non à charge, d'un salarié de la Pharmacie d'officine et sont prélevés directement sur le compte bancaire de celui-ci. Pour rappel, la couverture des ayants-droit doit être similaire à celle du salarié.

La cotisation est exprimée mensuellement et par ayant-droit.

COTISATIONS LIÉES AUX AYANTS-DROIT EN RÉGIME GÉNÉRAL

Ayant-droit	Contrat de Base RPO	Contrat de Base RPO + Surcomplémentaire RSF/RSF+
Adulte non retraité	77,39 €	101,82 €
Adulte retraité	119,33 €	139,29 €
Enfant non à charge	46,43 €	61,09 €

COTISATIONS LIÉES AUX AYANTS-DROIT EN RÉGIME ALSACE-MOSELLE

Ayant-droit	Contrat de Base RPO	Contrat de Base RPO + Surcomplémentaire RSF/RSF+
Adulte non retraité	54,17 €	78,61 €
Adulte retraité	82,68 €	102,23 €
Enfant non à charge	32,18 €	46,84 €

1. Qu'est ce qu'un arrêté d'extension ? L'arrêté d'extension est un arrêté ministériel qui rend applicables des dispositions de votre convention collective nationale (CCN). Exemple : si l'arrêté d'extension est publié avant le 01/04/2025, les cotisations mentionnées ci-dessus sont applicables au 01/04/2025. Si la publication intervient avant le 01/07/2025, elles seront applicables au 01/07/2025.

I Définitions

DÉFINITION DES AYANTS DROIT

La Convention Collective Nationale de la pharmacie d'officine prévoit deux types de bénéficiaires de la garantie frais de soins de santé :

- ▶ des ayants droit à charge,
- ▶ des ayants droit non à charge.

LES AYANTS DROIT À CHARGE SONT

- ▶ Votre conjoint(e) à charge c'est-à-dire votre époux(se), votre partenaire de PACS ou votre concubin(e) sous réserve qu'il justifie de sa qualité d'assuré social et d'absence de perception d'un revenu d'activité ou de remplacement.
- ▶ Vos enfants à charge ou ceux de votre conjoint lui-même à charge : enfants de moins de 18 ans à charge au sens de la Sécurité sociale, ainsi que les enfants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation de moins de 18 ans, enfant de moins de 28 ans poursuivant leurs études dans l'Union Européenne, à l'exception des enfants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, sous réserve de justifier de la poursuite d'études, enfant de moins de 20 ans qui sont, par suite d'une infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente reconnue par la Sécurité sociale de se livrer à un travail rémunéré, enfant sans limite d'âge, s'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles d'un taux supérieur à 80 % ou dont l'état nécessite l'assistance permanente d'une tierce personne.
- ▶ Vos enfants, votre conjoint(e), ou votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou votre concubin(e), bénéficiaires des articles L. 212-1 et L. 213-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

LES AYANTS DROIT NON À CHARGE SONT

- ▶ Votre conjoint(e) c'est-à-dire votre époux(se), votre partenaire de PACS ou votre concubin(e) qui ne remplit pas les conditions citées ci-dessus.
- ▶ Les enfants de votre conjoint(e) lui-même non à charge : de moins de 28 ans poursuivant leurs études dans l'Union Européenne, à l'exception des enfants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, sous réserve de justifier de la poursuite d'études, de moins de 20 ans qui sont, par suite d'une infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente reconnue par la Sécurité sociale de se livrer à un travail rémunéré, sans limite d'âge, s'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles d'un taux supérieur à 80 % ou dont l'état nécessite l'assistance permanente d'une tierce personne.
- ▶ Vos enfants ou ceux de votre conjoint(e), partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin(e) à charge ou non à charge, dès lors qu'ils viennent de finir leurs études et qu'ils justifient d'être inscrits comme demandeurs d'emploi, même non indemnisés. Leur adhésion doit intervenir dans les 6 mois qui suivent le terme de leurs études. Cette adhésion est limitée à 24 mois consécutifs ou non.
- ▶ Les enfants de vos enfants eux-mêmes couverts en tant qu'ayants droit à charge ou non à charge.

